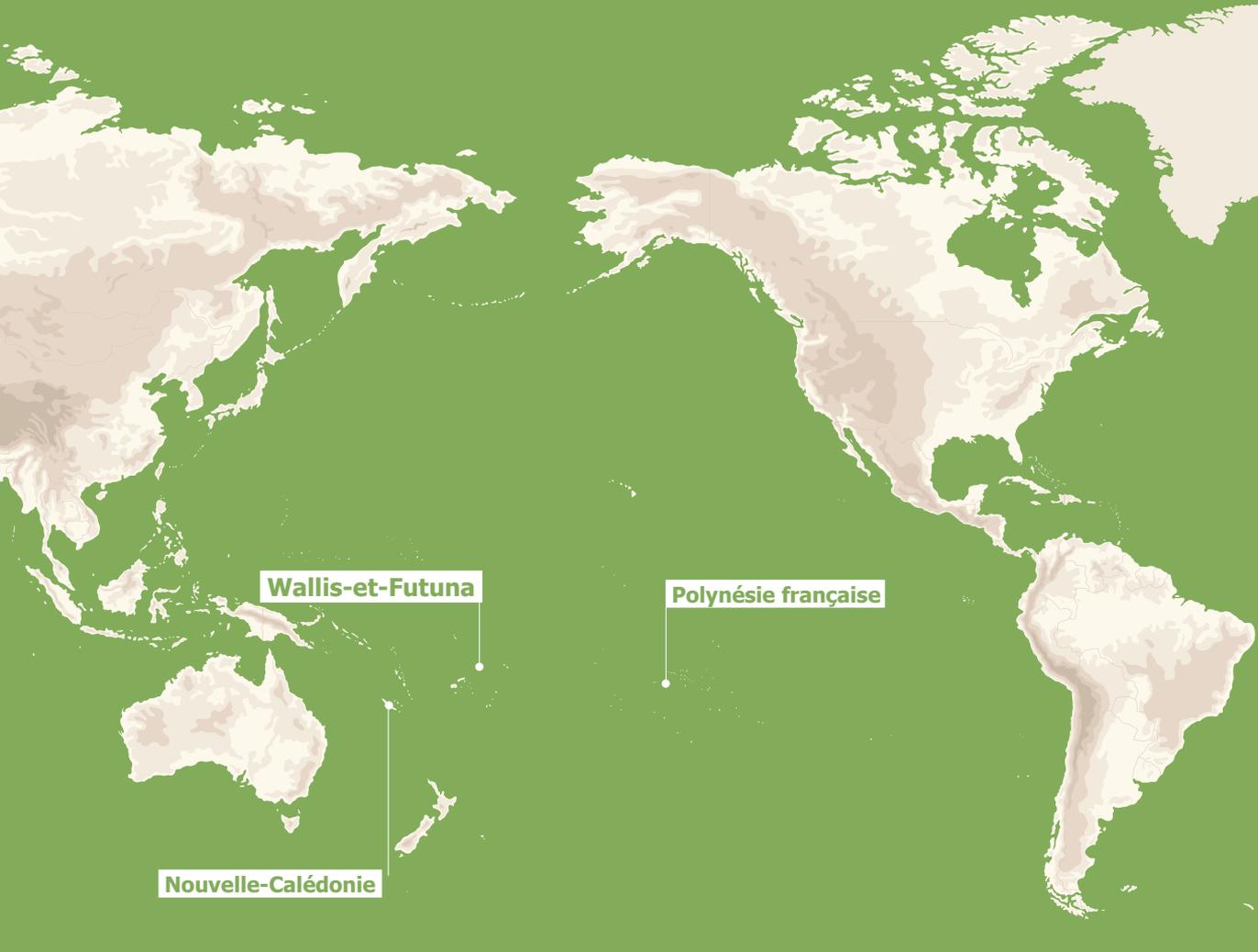


OBSERVATOIRE DES TARIFS BANCAIRES DANS LES COM



PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉS DE L'IEOM



Publication réalisée par la division Observatoire économique et des établissements de crédit
de **l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)**.

**Rapport annuel portant sur les tarifs bancaires aux particuliers
pratiqués dans les collectivités
de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et
de Wallis-et-Futuna**

Sommaire

SYNTHÈSE	3	III. ANNEXES	16
I. ÉVOLUTIONS DE L'ENSEMBLE DES TARIFS SUIVIS AU 1^{ER} AVRIL 2024	6	Annexe 1 : Les dispositions législatives sur les tarifs bancaires outre-mer ; les rapports « Constans » et «Dromer»	16
II. COMPARAISON DES TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD AVEC L'HEXAGONE AU 1^{ER} AVRIL 2024	12	Annexe 2 : Liste des établissements financiers participant à l'Observatoire, par géographie	21
		Annexe 3 : Niveaux des tarifs bancaires de l'extrait standard (avril 2014 à avril 2024), évolutions annuelles et écarts avec l'Hexagone (2024)	22
		Annexe 4 : Niveaux des tarifs bancaires « hors extrait standard » (avril 2014 à avril 2024) et évolutions annuelles (2024)	25
		Annexe 5 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 30 décembre 2021	26
		Annexe 6 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 28 novembre 2022	32

SYNTHÈSE

Le présent rapport de l'Observatoire des tarifs bancaires pour les COM du Pacifique examine les évolutions de 17 tarifs, dont 14 de l'extrait standard, entre avril 2023 et avril 2024. Il compare également les niveaux moyens et les évolutions des 14 tarifs de l'extrait standard avec l'Hexagone. Enfin ce rapport présente les écarts tarifaires avec les DCOM de la zone euro sur les 17 tarifs dont les 3 tarifs réglementés.

Entre avril 2023 et avril 2024, l'Observatoire relève que **8 tarifs moyens pondérés sur 17 sont en hausse**, dont seulement deux supérieurs à + 1,5 %. **5 tarifs diminuent**, tandis que **2 restent gratuits** sur toutes les places et que **2 demeurent sans objet** :

- **Les progressions les plus importantes concernent la carte à autorisation systématique (+3,9 %, soit +139 F CFP), et les frais de retrait dans un DAB d'un autre établissement (+3,4 %, +3 F CFP)**. 4 hausses sont comprises entre 42 et 17 F CFP (respectivement +1,4 % et +0,3 %), dont les frais de tenue de compte et la carte à débit immédiat.
- Sur les 5 rubriques en baisse, aucune n'est supérieure à - 15 F CFP. L'abonnement à des services à distance rencontre la plus forte variation avec -13,4 % pour -11 F CFP, suite aux accords tarifaires locaux.
- Les deux tarifs d'abonnements aux alertes ne sont pas significativement proposés dans les COM.
- Depuis avril 2015, les virements occasionnels par internet et les paiements par prélèvement sont gratuits sur toutes les places.

Dans un contexte de hausse des tarifs moyens hexagonaux, sur les 14 tarifs de l'extrait standard, 5 tarifs demeurent supérieurs aux tarifs hexagonaux, 6 tarifs sont inférieurs, 2 non significatifs et 1 égal. Tous les tarifs des COM voient leur écart relatif s'améliorer avec l'Hexagone, à l'exception de **la carte à autorisation systématique** dont le tarif reste inférieur dans les COM. Les 5 autres tarifs inférieurs à ceux de l'Hexagone voient leurs écarts continuer d'augmenter particulièrement pour la carte à débit immédiat (-140 F CFP). En ce qui concerne tous les tarifs supérieurs dans les COM, leurs écarts avec les tarifs hexagonaux se réduisent, essentiellement pour la carte à débit différé (-159 F CFP) et les frais de tenue de compte (-96 F CFP). **Les frais de tenue de compte**, tout en restant l'écart le plus important, (569 F CFP plus élevé dans les COM), **n'ont jamais été aussi proche de l'Hexagone depuis le début de la collecte en 2014**. Seuls 3 tarifs sur 14 continuent d'être supérieurs à l'Hexagone de plus de 80 F CFP.

La comparaison des tarifs entre les COM du Pacifique et les DCOM de la zone euro montre que les écarts évoluent de manière mitigée. **5 tarifs des COM sont encore supérieurs à ceux des DCOM**, dont 3 s'en écartent défavorablement. L'écart le plus important reste sur les frais de tenue de compte, et s'établit à + 349 F CFP. **Sur les 8 tarifs des COM inférieurs à ceux des DCOM, 2 voient leurs écarts se creuser** (en particulier les cartes de paiement à débit immédiat et différé qui divergent). Enfin, 2 tarifs restent gratuits dans les deux zones et 2 derniers tarifs demeurent sans objet. L'abonnement à des services à distance est devenu inférieur en COM en 2024.

À noter que dans l'Hexagone la carte à débit immédiat a rattrapé la carte à débit différé, et que la zone COM suit le même alignement sur ces deux tarifs mais beaucoup moins rapidement que la zone DCOM.

Mis en place par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, complétée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, l'Observatoire des tarifs bancaires¹ couvre la zone d'intervention de l'IEOM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et îles de Wallis-et-Futuna). Le cadre législatif et les rapports du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) dédiés aux tarifs bancaires en Outre-mer sont rappelés plus en détail en annexe 1. Les établissements financiers participants à l'Observatoire figurent en annexe 2.

Ivan ODONNAT
Directeur général de l'IEOM

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned below the name and title of the Director General.

¹ Son statut est codifié à l'article L. 721-23 du Code monétaire et financier : « Au sein de l'Institut d'émission d'outre-mer, un Observatoire des tarifs bancaires est chargé d'étudier les questions relatives aux tarifs bancaires pratiqués dans les collectivités mentionnées à l'article L. 721-4 [Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et îles de Wallis-et-Futuna]. Il publie périodiquement des relevés portant sur l'évolution des tarifs et les différences constatées entre les établissements. Il établit chaque année un rapport d'activité, qui est publié sur son site internet. »

Méthodologie de l'Observatoire des tarifs bancaires

Depuis 2009, l'IEOM relève chaque semestre, respectivement au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre, des tarifs individuels aux particuliers de services bancaires tels qu'ils sont présentés dans les plaquettes tarifaires mises en ligne sur les sites internet des 9 banques et 2 établissements de paiement installés dans les 3 collectivités couvertes par la zone d'intervention de l'IEOM. Les deux établissements de paiements sont polynésiens : MARARA Paiement qui a repris les activités bancaires de l'OPT PF depuis août 2022, et EGPF Polynésie en activité depuis septembre 2022. Depuis l'Observatoire d'octobre 2017, la collecte des tarifs est effectuée par la société Sémaphore Conseil.

Les 11 établissements précités appartiennent pour 9 d'entre eux à l'un des 4 grands réseaux bancaires (BNPP, BPCE, OPT, Société Générale), comme le détaille le tableau présenté en annexe 2. Ces établissements sont soit filiales, soit succursales de ces groupes, et peuvent intervenir sur plusieurs géographies, en pratiquant des tarifications homogènes ou différenciées.

Sur la base de ces relevés, et après confirmation des données par chaque banque, l'IEOM calcule le tarif moyen de chaque service observé par géographie ainsi que le tarif moyen pour la zone d'intervention de l'IEOM. Le tarif moyen d'un service pour une géographie est calculé en pondérant le tarif unitaire de chaque banque par le nombre de comptes ordinaires de particuliers détenus par la banque (sa part de marché). Le tarif moyen d'un service pour l'ensemble de la zone d'intervention de l'IEOM est calculé en pondérant les tarifs moyens de chaque géographie par le nombre total de comptes ordinaires de particuliers sur la géographie en question.

La diffusion du tarif moyen calculé est réalisée seulement si la représentativité du service est significative. La mention NS, « non significatif », est apposée le cas échéant. Par ailleurs, la structure des places bancaires, avec parfois le poids important de certains établissements, peut expliquer les écarts sensibles entre les géographies. De plus, une évolution apparente de tarif moyen pondéré peut n'être due qu'à l'évolution du nombre de comptes détenus (variable de pondération) par chaque établissement, lorsqu'il perd ou gagne des parts de marché. Enfin, l'Observatoire ne retient que les valeurs unitaires de services et ne présente pas les forfaits, dont les définitions sont spécifiques à chaque établissement de crédit.

Les tarifs relevés incluent ceux de « l'extrait standardisé de 10 produits ou services courants » adopté par la profession bancaire depuis le 1^{er} janvier 2011. Un onzième tarif standard, celui des frais annuels de tenue de compte, complète cette liste depuis le 5 novembre 2013. Compte tenu de subdivisions, les tarifs de l'extrait standard examinés dans ce rapport sont, au final, au nombre de 14.

Afin de permettre des comparaisons avec l'Hexagone, le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires de l'IEDOM et ses publications semestrielles mentionnent pour les tarifs de l'extrait standard précités, les tarifs moyens hexagonaux pondérés tels que calculés par le CCSF. Ces moyennes hexagonales sont susceptibles d'être révisées par le CCSF et de fait ne correspondent pas forcément aux moyennes publiées antérieurement.

I. ÉVOLUTIONS DE L'ENSEMBLE DES TARIFS SUIVIS AU 1^{ER} AVRIL 2024

1. Analyse détaillée des tarifs moyens pondérés de l'extrait standard

Nombre de tarifs	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et- Futuna	COM	DCOM zone euro	Hexagone
Tarifs gratuits	2	3	3	2	3	1
Tarifs en baisse	4 baisses, dont 1 > 40 F CFP	4 baisses, dont 1 > à 40 F CFP	0	5 baisses, aucune > à 40 F CFP	4 baisses, aucune > à 40 F CFP	2 baisses, aucune > à 40 F CFP
Tarifs stables	0	0	9	0	0	2
Tarifs en hausse	6 hausses, dont 3 > à 40 F CFP	6 hausses, dont 1 > à 40 F CFP	0	5, dont 2 > à 40 F CFP	6 hausses, dont 3 > à 40 F CFP	9 dont 4 > 40 F CFP
Sans objet* et non significatifs	2	1	2	2	1	0

* tarifs ne donnant pas lieu à un calcul de moyenne

Entre le 1^{er} avril 2023 et le 1^{er} avril 2024, **sur les 14 tarifs de l'extrait standard, 5 services bancaires font l'objet d'une tarification moyenne pondérée en hausse, dont 2 supérieures à 40 F CFP. 5 tarifs moyens sont en baisse**, 2 présentent une gratuité sur toutes les places et 2 demeurent non significatifs.

Comme détaillé dans l'annexe 3, **les hausses observées sont sensibles pour la fourniture d'une carte de paiement à autorisation systématique** (+3,9 %, soit +139 F CFP) et les frais de tenue de compte (+1,4 %, +42 F CFP). Elles restent contenues pour les deux autres cartes, à débit immédiat (+0,4 %, +22 F CFP) et différé (+0,1 %, +5 F CFP) comparativement aux DCOM où elles progressent davantage. Les frais de retrait dans un DAB d'un autre établissement ressortent pour leur part en hausse de 3 F CFP (+3,4 %).

5 tarifs sont en baisse. **Les plus importantes portent sur l'abonnement à des services de banque à distance** (-13,4 %, -11 F CFP), **les frais de mise en place d'un prélèvement** (-1,6 %, -2 F CFP), **et l'assurance perte ou vol des moyens de paiement** (-0,4 %, -13 F CFP).

Depuis 2015, les virements occasionnels externes par internet sur le territoire et les frais par

paiement d'un prélèvement demeurent gratuits dans l'ensemble des COM du Pacifique.

La **gratuité** de certains autres services est toujours observée dans certains territoires : frais de mise en place d'un mandat de prélèvement en Polynésie française, et retrait d'un DAB d'un autre établissement du territoire avec une carte de paiement internationale dans les îles de Wallis-et-Futuna.

En comparaison, les tarifs hexagonaux évoluent majoritairement à la hausse, soit 9 tarifs (dont 4 supérieures à 40 F CFP : les frais de tenue de compte et la fourniture des trois types de cartes de débit), 2 sont en baisse, 2 sont stables et 1 tarif est gratuit. Le virement occasionnel par internet en Hexagone n'est plus gratuit, en effet, un établissement régional de petite taille, affiche de nouveau un tarif de 0,30 euro.

En Outre-mer zone euro, 6 tarifs augmentent, dont la fourniture des trois cartes de débit (différé, immédiat et à autorisation systématique) qui enregistrent une hausse supérieure à 40 F CFP.

Les **accords tarifaires** polynésien et calédonien favorisent les baisses (même marginales) en COM zone pacifique par rapport à l'Hexagone et à l'Outre-mer zone euro.

(*) Sur l'ensemble de la note, une évolution apparente de tarif moyen pondéré peut n'être due qu'à l'évolution du nombre de comptes détenus par chaque établissement

Évolution des tarifs de l'extrait standard pondérés par géographie (avril 2023 à avril 2024)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	Hexagone
Tenue de compte (par an)	-2,2 % -44 F CFP	+0,8 % +32 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+1,4 % +42 F CFP	+5,8 % +138 F CFP
Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)	-3,6 % -2 F CFP	-20,0 % -23 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	-13,4 % -11 F CFP	-18,6 % -1 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	SO	+0,4 % +1 F CFP	SO	SO	-2,6 % -4 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	SO	SO	SO	SO	+0,0 % +0 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	+0,9 % +44 F CFP	-1,0 % -53 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+0,1 % +5 F CFP	+3,3 % +164 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	+1,1 % +51 F CFP	-0,6 % -30 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+0,4 % +22 F CFP	+3,2 % +162 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	+1,1 % +40 F CFP	+7,1 % +247 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+3,9 % +139 F CFP	+2,6 % +94 F CFP
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)	+5,2 % +4 F CFP	+0,7 % +1 F CFP	Gratuit	+3,4 % +3 F CFP	+4,2 % +5 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	-0,8 % -3 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	-0,3 % -1 F CFP	+5,2 % +28 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	+0,0 % +0 F CFP
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	+3,0 % +9 F CFP	Gratuit	+0,0 % +0 F CFP	-1,6 % -2 F CFP	+7,6 % +1 F CFP
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Commission d'intervention (par opération)	-0,8 % -8 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	-0,4 % -4 F CFP	+1,6 % +14 F CFP
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	+0,1 % +3 F CFP	-0,1 % -3 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	-0,4 % -13 F CFP	+0,0 % +1 F CFP

Pour l'Hexagone, les variations égales à 0,00 € sont considérées comme stables. En pourcentage, ces variations peuvent être différentes de 0 car les tarifs sur lesquelles elles sont calculées sont des moyennes pondérées, et donc avec plusieurs décimales.

	Baisse ou gratuité du tarif
	Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)
	Stabilité du tarif (voir note de bas de page : *)

NS : Non Significatif

SO : Sans Objet

Tenue de compte (par an)

Au 1^{er} avril 2024, le tarif moyen pondéré des **frais de tenue de compte** dans les COM du Pacifique est en hausse de 1,4 % (soit +42 F CFP sur un an), avec des évolutions contrastées selon les territoires. À Wallis-et-Futuna, le tarif moyen se stabilise après avoir diminué au 1^{er} avril 2023. Celui-ci reste

largement au-dessus du tarif hexagonal (supérieur de 3 885 F CFP). En Nouvelle-Calédonie, le tarif moyen des frais de tenue de compte poursuit sa baisse (-2,2 % sur un an, -44 F CFP), alors qu'il augmente en Polynésie française (+0,8 %, +32 F CFP) après une baisse en 2023 de 1,9 %. En effet, l'accord de place polynésien (cf. Annexe 1) ne prévoyait le

gel des frais de tenue de compte que jusqu'au 31/12/2023, pour les deux établissements de paiement polynésien. En 2024, l'un de ces établissements a augmenté sa tarification (+240 F CFP, +6,9 %), évolution qui explique la hausse des frais de tenue de compte en Polynésie française et plus largement dans les COM. Pour les 3 banques polynésiennes, l'accord de place prévoyait la poursuite de la baisse des frais de tenue de compte en 2024 (-1,5 % après +2,5 % en 2023).

La hausse plus marquée du tarif hexagonal se traduit par une baisse de l'écart tarifaire avec les COM. Les frais de tenue de compte demeurent néanmoins le tarif pour lequel l'écart avec l'Hexagone reste le plus important (569 F CFP).

Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)

Depuis 2015, le tarif moyen pondéré de l'abonnement permettant de gérer ses comptes par internet a été divisé par 5. Conséquence directe de l'application de l'accord polynésien qui prévoit à partir de 2023 une diminution annuelle de ce tarif de 30 F CFP sur 3 ans, le tarif moyen de l'abonnement continue de baisser significativement en 2024 (-20 % après -16 % en 2023). En Nouvelle-Calédonie, il est également en recul (-4 %, après -32 % en 2023). Il reste stable depuis 2020 à Wallis-et-Futuna.

En dépit de ces évolutions favorables, l'abonnement dans les COM demeure nettement supérieur au tarif moyen hexagonal (71 F CFP contre 4 F CFP), mais l'écart se réduit. Il passe pour la première fois en dessous de celui des DCOM de la zone euro (77 F CFP).

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)

Le tarif moyen pondéré de l'abonnement aux alertes SMS demeure en moyenne non significatif pour les COM du Pacifique, ce service n'étant pas assez commercialisé en Nouvelle-Calédonie et

non commercialisé à Wallis-et-Futuna. En Polynésie française, le tarif reste stable sur un an à 167 F CFP.

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)

Un seul établissement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française propose l'alerte SMS (prix par message) en 2024, ce qui ne permet pas le calcul d'une moyenne. Le tarif moyen hexagonal s'établit à 33 F CFP.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)

Le tarif moyen pondéré d'une carte de paiement internationale à débit différé est quasi stable au niveau des COM du Pacifique au 1^{er} avril 2024. Il augmente de 5 F CFP sur un an (+0,1 %), à 5 239 F CFP. En Polynésie française, la baisse se poursuit (-1,0 %, soit -53 F CFP en 2024 après -1,9 %), en lien avec l'application de l'accord local dès février 2023. Au niveau de la zone, cette baisse est néanmoins compensée par la hausse observée en Nouvelle-Calédonie (+0,9 %). En effet, un établissement calédonien a poursuivi son rattrapage tarifaire (+203 F CFP en 2024), qui s'établit désormais légèrement au-dessus de la moyenne observée pour la zone. Nonobstant ces deux évolutions, le tarif moyen polynésien reste au-dessus des tarifs wallisiens, calédonien et hexagonal.

En Hexagone, rompant avec une quasi-stabilité au cours des 4 dernières années, le tarif moyen a connu une progression de 164 F CFP en 2024 (+3,3 %) réduisant ainsi l'écart avec les COM. Malgré tout le tarif hexagonal reste inférieur au tarif Pacifique et cela depuis 2019. À noter que, la fourniture de cartes à débit différé est moins chère à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie que dans l'Hexagone.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)

Le tarif moyen pondéré d'une **carte de paiement internationale à débit immédiat** augmente de 0,4 % dans les COM du Pacifique au 1^{er} avril 2024. Cette évolution s'explique, comme pour la fourniture d'une carte de débit à paiement différé, par la hausse enregistrée sur la moyenne calédonienne (+1,1 %). En revanche, en Polynésie française, suite à l'accord local, le tarif diminue (-0,6 %) tout en restant le tarif moyen le plus élevé dans les COM.

À 5 045 F CFP, le tarif moyen de la carte à débit différé des COM du Pacifique repasse en dessous de celui de l'Hexagone. Ce tarif ne rattrape pas celui de la carte à débit différé, comme c'est le cas dans l'Hexagone.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)

Le tarif moyen pondéré d'une **carte de paiement à autorisation systématique** augmente de 3,9 %, en raison de la hausse du tarif polynésien (+7,1 %, soit +247 F CFP). Le tarif augmente moins en Nouvelle-Calédonie (+1,1 %, +40 F CFP) et reste inchangé à Wallis-et-Futuna. L'accord calédonien limite l'augmentation au niveau de celle de l'Hexagone. La hausse polynésienne est due à une hausse de rattrapage (+540 F CFP) pratiquée par un établissement.

À 3 704 F CFP, le tarif moyen des COM du Pacifique s'établit en dessous du tarif moyen de l'Hexagone (3 743 F CFP) qui s'affiche, lui aussi en hausse mais seulement de 2,6 %, réduisant d'autant plus l'écart entre les deux zones -39 FCFP en 2024 (contre -85 en 2023).

Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1^{er} retrait payant)

Le tarif moyen pondéré du premier **retrait payant dans un DAB d'un autre établissement du territoire** continue de progresser (+3,4 %, soit +3 F CFP). En Polynésie française, le tarif reste stable en 2024, après la hausse de 2023 liée au rattrapage tarifaire effectué par l'un des établissements de la place. En Nouvelle-Calédonie, le tarif progresse de 4 F CFP (+5,2 %), l'accord local limitant la hausse de ce tarif par celle observée dans l'Hexagone. Ce tarif reste gratuit à Wallis-et-Futuna. Le nombre d'établissements du Pacifique pour lesquels ce tarif moyen est gratuit est de 3 sur 11 comme en 2023. Le tarif en Hexagone s'élève à 115 F CFP, si bien que l'écart entre le tarif pondéré pour les COM du Pacifique et celui de l'Hexagone se réduit à -15 F CFP.

Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1^{er} virement)

Le tarif moyen pondéré d'un **virement occasionnel externe dans le territoire en agence** est quasi-stable dans les COM (-0,3 %, soit -1 F CFP). Celui-ci reste inférieur au tarif hexagonal, lequel ressort en hausse de 5,2 % à 572 F CFP.

Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1^{er} virement)

Depuis 2015, les **virements occasionnels externes dans le territoire par internet** restent gratuits dans les trois COM. Ils ne sont plus gratuits en Hexagone depuis cette année.

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)²

Le tarif moyen pondéré de mise en place d'une autorisation de prélèvement est en baisse (-1,6 %, -2 F CFP). Dans les COM, la facturation de ce service a été divisée par 12, entre le début de la collecte en 2014 et 2019. Depuis, les évolutions tarifaires sont marginales. Le tarif en Nouvelle-Calédonie augmente de 3,0 %, mais son poids dans la pondération étant en baisse sur 2024, la moyenne COM y est moins sensible. En Polynésie française, ce tarif est gratuit depuis avril 2015, en lien avec l'accord du 8 décembre 2014, tandis qu'il reste stable depuis 2021 à Wallis-et-Futuna. À noter que le tarif wallisien est très sensiblement supérieur au tarif calédonien (429 au lieu de 299). Le tarif moyen observé pour les COM du Pacifique s'établit à 150 F CFP, contre 16 F CFP dans l'Hexagone.

Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)

Depuis 2015, le tarif moyen pondéré des frais

par paiement d'un prélèvement est gratuit dans tous les COM du Pacifique ainsi que dans l'Hexagone.

Commission d'intervention (par opération)

Le tarif moyen pondéré par opération d'une commission d'intervention se réduit en Nouvelle-Calédonie et reste stable en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. La moyenne dans les COM s'élève à 998 F CFP (-0,4 % sur un an), contre 875 F CFP dans l'Hexagone. Les commissions d'intervention sont plafonnées à 1 000 F CFP hors taxe par opération depuis le 1^{er} décembre 2015.

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement

Le tarif moyen pondéré pour l'assurance perte ou vol des moyens de paiement diminue dans les COM (-0,4 %, soit -13 F CFP) pour s'établir à 2 927 F CFP, soit en dessous du tarif hexagonal qui reste stable à 3 104 F CFP. C'est l'écart tarifaire le plus favorable pour les COM (-176 F CFP).

2. Analyse détaillée et évolution des autres tarifs moyens pondérés suivis par l'Observatoire

Entre avril 2023 et avril 2024, les tarifs moyens pondérés « hors extrait standard » suivis par l'Observatoire enregistrent des évolutions contrastées (cf. Annexe 4) : elles sont relativement stables pour les tarifs relatifs au frais de rejet de chèque (inférieurs à 5 967 F CFP et supérieurs à 5 967 F CFP) alors que les frais de rejet associé au prélèvement sont en progression (+1,1 %). Les 3 tarifs ont augmenté en 2024 pour la Nouvelle-Calédonie, expliquant à elles seules les hausses de la zone.

Bien qu'incluant les commissions d'intervention, les 3 tarifs de rejet collectés par l'Observatoire s'établissent en dessous du maximum prévu par la loi dans les 3 zones. En effet, les plafonds légaux précisés n'intègrent pas les commissions d'intervention. À noter que dans les DCOM même en incluant ces commissions les tarifs affichés sont inférieurs aux plafonds.

² À noter que cette comparaison doit être relativisée, les obligations des établissements sont différentes dans les COM (où

prévaut l'autorisation de prélèvement), et l'Hexagone (où prévaut le SDD - Sepa débit direct).

Évolution des tarifs hors extrait standard pondérés par géographie (avril 2023 à avril 2024)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP) *	+0,1 % +4 F CFP	-0,0 % -0 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+0,1 % +4 F CFP
Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP) *	+0,4 % +24 F CFP	-0,0 % -1 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+0,3 % +17 F CFP
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP) *	+1,9 % +38 F CFP	+0,1 % +2 F CFP	+0,0 % +0 F CFP	+1,1 % +24 F CFP

* Les montants sur lesquels sont établis ces variations peuvent intégrer des commissions d'intervention (celles-ci ne sont pas comprises dans le tarif maximum imposé par la loi)

	Baisse ou gratuité du tarif
	Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)
	Stabilité du tarif (voir note de bas de page : *)

Frais de rejet d'un chèque inférieur à 5 967 F CFP

Le tarif moyen pondéré des **frais de rejet d'un chèque inférieur à 5 967 F CFP** demeure stable dans les trois COM du Pacifique (+4 F CFP). Pour la deuxième année consécutive, le tarif moyen de la zone Pacifique (3 524 F CFP) ne dépasse plus le tarif maximum autorisé, bien qu'il soit calculé par l'Observatoire en incluant les commissions d'intervention.

Frais de rejet d'un chèque supérieur à 5 967 F CFP

Le tarif moyen pondéré des **frais de rejet d'un**

chèque supérieur à 5 967 F CFP reste stable en Polynésie française et dans les îles de Wallis-et-Futuna alors qu'il augmente de +24 F CFP à 5 837 F CFP en Nouvelle-Calédonie. En moyenne, il ressort en augmentation de +17 F CFP.

Frais de rejet de prélèvement

Le tarif moyen pondéré des **frais de rejet de prélèvement** ressort à 2 168 F CFP, en hausse de 1,1 % sur un an en raison de l'augmentation du tarif calédonien (+1,9 %, soit +38 F CFP), tandis qu'il reste stable en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

II. COMPARAISON DES TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD AVEC L'HEXAGONE AU 1^{ER} AVRIL 2024

1. Évolutions comparées des tarifs moyens des COM du Pacifique et de l'Hexagone

Suite à son enquête annuelle auprès des établissements de crédit hexagonaux, le CCSF a publié 14 tarifs moyens pondérés, selon une méthodologie identique à celle de l'IEOM. Ces tarifs moyens dans l'Hexagone constituent des points de référence qui permettent d'enrichir l'analyse des tarifs moyens de la zone de l'IEOM et de ceux de chaque géographie.

Entre les mois de janvier 2023 et d'avril 2024, sur les 14 tarifs moyens hexagonaux, **9 sont en hausse**, avec une évolution particulièrement marquée, en valeur réelle, pour les frais de tenue de compte (+138 F CFP, +5,8 %) et la fourniture des trois cartes de débit : Différé : +164 F CFP, (+3,3 %), Immédiat : +162 F CFP (+3,2 %), et Systématique : +94 F CFP (+2,6 %). **2 tarifs diminuent** et **2 sont stables. Un tarif est gratuit** suite à modification d'un établissement

régional de petite taille qui affiche de nouveau, un tarif de 0,30 euro pour le virement occasionnel par internet.

Dans ce contexte d'évolution à la hausse des tarifs moyens hexagonaux, les COM du Pacifique présentent **6 tarifs inférieurs aux tarifs hexagonaux, 5 tarifs supérieurs, 2 non significatifs et 1 égal**. En Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis-et-Futuna, plus de la moitié des tarifs moyens pondérés sont inférieurs ou égaux à ceux de l'Hexagone (respectivement 9 et 8 sur 14). En Polynésie française, 6 tarifs moyens sont inférieurs ou égaux aux tarifs hexagonaux et 7 tarifs moyens sont supérieurs.

Niveaux moyens, par géographie, des tarifs bancaires de l'extrait standard en avril 2024

Montant en F CFP	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	DCOM zone euro	Hexagone (1)
Tenue de compte (par an) *	1 955 F CFP	4 143 F CFP	6 300 F CFP	3 090 F CFP	2 741 F CFP	2 521 F CFP
Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)	50 F CFP	92 F CFP	71 F CFP	71 F CFP	77 F CFP	4 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	SO	167 F CFP	SO	NS	152 F CFP	166 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	SO	SO	SO	NS	NS	33 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	5 060 F CFP	5 417 F CFP	5 000 F CFP	5 239 F CFP	5 335 F CFP	5 168 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	4 818 F CFP	5 268 F CFP	4 953 F CFP	5 045 F CFP	5 303 F CFP	5 171 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	3 695 F CFP	3 717 F CFP	3 458 F CFP	3 704 F CFP	4 151 F CFP	3 743 F CFP
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1er retrait payant)	83 F CFP	118 F CFP	0 F CFP	100 F CFP	115 F CFP	115 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1er virement)	406 F CFP	432 F CFP	453 F CFP	420 F CFP	479 F CFP	572 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1er virement)	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0,01 F CFP
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	299 F CFP	0 F CFP	429 F CFP	150 F CFP	0 F CFP	16 F CFP
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Commission d'intervention (par opération)	1 007 F CFP	991 F CFP	900 F CFP	998 F CFP	911 F CFP	875 F CFP
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 841 F CFP	3 054 F CFP	2 566 F CFP	2 927 F CFP	3 238 F CFP	3 104 F CFP

(1) tarifs au 5 avril 2024

* Le montant de 2521 F CFP (soit 19,97 euros) est celui de la moyenne hexagonale des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité.



Tarif moyen inférieur au tarif hexagonal

Tarif moyen supérieur au tarif hexagonal

Tarif moyen égal au tarif hexagonal

NS : Non Significatif

SO : Sans Objet

Tous les tarifs des COM voient leur écart relatif s'améliorer avec l'Hexagone, à l'exception de la carte à autorisation systématique qui reste pourtant inférieure dans les COM. Les 5 autres tarifs inférieurs à ceux de l'Hexagone voient leurs écarts continuer d'augmenter particulièrement pour la carte à débit immédiat (-140 F CFP).

En ce qui concerne tous les 5 tarifs supérieurs dans les COM, ils se rapprochent des tarifs hexagonaux, essentiellement pour la carte à débit différé (-159 F CFP) et les frais de tenue de compte (-96 F CFP). Les frais de tenue de compte, tout en restant l'écart le plus important, (569 F CFP plus élevé dans les COM), n'ont jamais été aussi proche de l'Hexagone depuis le début de

la collecte en 2014.

Seuls 3 tarifs sur 14 continuent d'être supérieurs à l'Hexagone de plus de 80 F CFP, c'est le cas des frais de mise en place d'un mandat de prélèvement, des frais de tenue de compte et des commissions d'intervention par opération.

Évolution des écarts de tarifs (extrait standard) entre les COM du Pacifique et l'Hexagone (avril 2014 à avril 2024)

	Avril-14	Avril-15	Avril-18	Avril-23	Avril-24
Tenue de compte (par an) *	+2 957 F CFP	+2 540 F CFP	+782 F CFP	+665 F CFP	+569 F CFP
Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)	+568 F CFP	+390 F CFP	+210 F CFP	+78 F CFP	+67 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	+110 F CFP	+105 F CFP	NS	NS	NS
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	NS	SO	NS
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	-81 F CFP	-92 F CFP	-46 F CFP	+230 F CFP	+71 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	+150 F CFP	+90 F CFP	-279 F CFP	+14 F CFP	-126 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	+856 F CFP	+380 F CFP	-237 F CFP	-85 F CFP	-39 F CFP
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1er retrait payant)	-38 F CFP	-24 F CFP	-31 F CFP	-13 F CFP	-14 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1er virement)	-102 F CFP	-105 F CFP	-55 F CFP	-123 F CFP	-152 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1er virement)	+31 F CFP	-0 F CFP	Gratuit	-0 F CFP	-0 F CFP
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	+1 506 F CFP	+496 F CFP	+365 F CFP	+138 F CFP	+134 F CFP
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	+23 F CFP	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Commission d'intervention (par opération)	+623 F CFP	+626 F CFP	+107 F CFP	+141 F CFP	+123 F CFP
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	-26 F CFP	-55 F CFP	-38 F CFP	-162 F CFP	-176 F CFP

* Tarifs hexagonaux au 5 avril de l'année N

	Tarif moyen inférieur au tarif hexagonal
	Tarif moyen supérieur au tarif hexagonal
	Tarif moyen égal au tarif hexagonal

NS : Non Significatif

SO : Sans Objet

2. Évolutions comparées des tarifs moyens des COM du Pacifique et les départements et collectivités d'outre-mer (DCOM) de la zone euro

Alors que la quasi-totalité des tarifs de l'extrait standard dans les COM du Pacifique étaient supérieurs à ceux de l'Hexagone ainsi qu'à ceux des DCOM de la zone euro en 2014, la **convergence des COM** s'est réalisée en grande partie en 2018, comme relevé dans le rapport Dromer de 2018. Depuis 2018, la convergence des COM vers les DCOM et l'Hexagone **s'est poursuivie mais dans une moindre mesure**.

En 2024, la comparaison des tarifs entre les COM du Pacifique et les DCOM de la zone euro montre que les écarts évoluent de manière mitigée.

Au 1^{er} avril 2024, **5 tarifs moyens sur 17 sont encore supérieurs dans les COM du Pacifique relativement aux DCOM de la zone euro**, dont 3 s'en écartent défavorablement. C'est le cas des frais de tenue de compte dont l'écart augmente à 349 F CFP, en dépit d'une baisse observée au

cours des dix dernières années. Il demeure l'écart le plus important. De même, les deux frais de rejet de chèques voient leurs écarts augmenter en avril 2024, interrompant la tendance baissière à la faveur des COM du Pacifique depuis 2015. Les deux autres tarifs des COM, soit les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement et les commissions d'intervention continuent pour leur part, de converger vers les tarifs des DCOM de la zone euro, ces évolutions restant marginales (respectivement 2 et 8 F CFP).

Sur les 8 tarifs des COM inférieurs à ceux des DCOM, 2 voient leurs écarts se

creuser en faveur des COM, en particulier les cartes de paiement à débit immédiat et différé (respectivement -57 et -42 F CFP). Comme en 2023, la carte de paiement à autorisation systématique est le service présentant l'écart le plus favorable aux COM du Pacifique (- 447 F CFP).

L'abonnement à des services à distance est devenu inférieur en COM en 2024.

Enfin, 2 tarifs restent gratuits dans les deux zones et 2 derniers tarifs demeurent sans objet.

Évolution des écarts de tarifs entre les COM du Pacifique et les DCOM de la zone euro (avril 2014 à avril 2024)

	Avril-14	Avril-15	Avril-18	Avril-23	Avril-24
Tenue de compte (par an) *	+1 178 F CFP	+1 125 F CFP	+748 F CFP	+271 F CFP	+349 F CFP
Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)	+576 F CFP	+379 F CFP	+203 F CFP	+5 F CFP	-6 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	+195 F CFP	NS	NS	NS
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	NS	SO	NS
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	+26 F CFP	+25 F CFP	-78 F CFP	-54 F CFP	-97 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	+253 F CFP	+210 F CFP	-173 F CFP	-202 F CFP	-259 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	+861 F CFP	+424 F CFP	-271 F CFP	-486 F CFP	-447 F CFP
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)	+57 F CFP	+71 F CFP	-22 F CFP	-16 F CFP	-15 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	-92 F CFP	-104 F CFP	-24 F CFP	-59 F CFP	-59 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	+30 F CFP	-1 F CFP	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	+1 653 F CFP	+587 F CFP	+390 F CFP	+153 F CFP	+150 F CFP
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	+21 F CFP	-1 F CFP	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Commission d'intervention (par opération)	+675 F CFP	+666 F CFP	+130 F CFP	+96 F CFP	+87 F CFP
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	+63 F CFP	+45 F CFP	-8 F CFP	-292 F CFP	-311 F CFP
Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP) *	+224 F CFP	+311 F CFP	+227 F CFP	+21 F CFP	+27 F CFP
Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP) *	+88 F CFP	+376 F CFP	+352 F CFP	+157 F CFP	+183 F CFP
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP) *	+105 F CFP	+282 F CFP	+52 F CFP	-242 F CFP	-218 F CFP

* Les montants sur lesquels sont établies ces variations peuvent intégrer des commissions d'intervention (celles-ci ne sont pas compris dans le tarif maximum imposé par la loi)

	Tarif moyen inférieur au tarif DCOM zone €
	Tarif moyen supérieur au tarif DCOM zone €
	Tarif moyen égal au tarif DCOM zone €

NS : Non Significatif

SO : Sans Objet

III. ANNEXES

Annexe 1 : Les dispositions législatives sur les tarifs bancaires outre-mer ; les rapports « Constans » et « Dromer »

Cadre législatif

La loi n° 2012-1270 du 20/11/2012 relative à la régulation économique outre-mer (loi « vie chère ») comporte des dispositions concernant les tarifs bancaires outre-mer. Ces dispositions définissent deux régimes distincts : un relatif aux DCOM de la zone euro, qui prévoit un alignement sur les tarifs hexagonaux ; un relatif aux COM du Pacifique, qui prévoit la possibilité d'une fixation des tarifs par décret.

La question des tarifs bancaires outre-mer est également abordée dans les lois :

- La loi de séparation et de régulation des activités bancaires (loi n° 2013-672 du 26/07/2013). Dans son article 53, elle dispose que « le gouvernement remet au Parlement, [...] un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer ». En 2014, l'élaboration en avait été confiée à E. Constans, alors Président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) (voir présentation infra). Afin d'apprécier l'atteinte des orientations fixées à la suite du rapport Constans et d'élaborer des axes d'amélioration ainsi que de nouvelles orientations, le ministre de l'Économie et des Finances et la ministre des Outre-mer ont confié à la présidente du CCSF de 2018, le soin d'élaborer le rapport final sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer (voir Dromer ci-après) ;

- La loi portant diverses dispositions sur l'Outre-mer (loi n° 2013-1029 du 15/11/2013), contient des dispositions relatives aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie (article 16) et en Polynésie française (article 17).

Le rapport Constans de 2014 a

été communiqué en soulignant que « le Gouvernement (...) partage les conclusions de ce rapport, qui recommande la convergence avec les tarifs métropolitains (...) selon des modalités et un rythme qui tiennent compte des réalités économiques dans ces territoires (...). Dès le mois de septembre [2014], les établissements de crédit et les associations de consommateurs seront associés, dans le cadre du CCSF ».

Ce rapport présente les principales caractéristiques de la situation des banques outre-mer et analyse l'évolution des tarifs bancaires pour les clients non professionnels depuis 2009. Il rappelle l'importance du rôle économique des banques en matière d'emploi et met en exergue un contexte concurrentiel et des spécificités avérées (coûts de structures plus importants, fiscalité parfois plus importante -Polynésie française-, fragilité des populations).

Il conclut que **pour les DOM**, une convergence avec l'Hexagone a été presque entièrement réalisée, alors que les tarifs moyens des **COM du Pacifique** restent supérieurs à ceux de l'Hexagone.

Avis du CCSF, suite au rapport Constans

Le CCSF adopte en 2014 un « avis sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires outre-mer avec les tarifs métropolitains ». Il reprend à son compte les objectifs proposés dans le rapport Constans :

- « **Pour les DOM**, faire en sorte qu'en 3 ans, les moyennes départementales des frais de tenue de compte rejoignent les moyennes France entière » ;
- « **Pour les COM du Pacifique**, faire qu'en 3 ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière soient réduits d'au moins 50 % ».

L'avis précise que l'atteinte de cet objectif de convergence se fera « selon des procédures et un rythme adapté à chaque géographie et en prenant en compte les différences de condition d'exercice des banques ». Il souligne qu'« il s'agit de maintenir et développer en Outre-mer une industrie bancaire dynamique fondée notamment sur des banques de plein exercice favorisant l'emploi local, d'assurer aux consommateurs ultramarins une offre diversifiée comparable à celle disponible en Métropole, de préserver un environnement concurrentiel dense et de tenir compte de la soutenabilité financière pour les établissements de crédit de l'évolution de leurs tarifs ».

Dans l'esprit de cet avis du CCSF, des réunions se sont tenues sous l'égide des Préfets en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, débouchant sur des accords triennaux signés en 2015.

³ La [publication](#) est disponible en ligne sur le site internet du CCSF.

Le rapport Dromer de 2018³

Il établit un bilan du processus, initié en 2014, de convergence des tarifs bancaires pour les particuliers.

Il souligne que les accords triennaux, avec l'organisation de réunions annuelles, traduisent le succès global de cette approche appliquée dans les DOM.

Ces accords triennaux ont ainsi disparu dans les DOM depuis 2018.

Dans les COM du Pacifique, les résultats sont plus limités, même si on observe une amélioration. De fait, il indique que « la convergence en cours doit être poursuivie » et peut être réalisée, sur les services en ligne, grâce à l'action menée pour la réduction des zones blanches et le développement de l'accès à internet. **Ces accords triennaux sont maintenus dans les COM du Pacifique.**

Le rapport présente ensuite des préconisations, parmi lesquelles :

- La poursuite de l'application d'une mesure globale des effets en Nouvelle-Calédonie de l'article 68 de la loi EROM⁴, conformément à la méthode de convergence mise en œuvre depuis le rapport Constans ;
- Pour les banques polynésiennes, la poursuite de la dynamique de convergence avec les tarifs hexagonaux sur certaines lignes tarifaires ;
- Un soutien aux populations fragiles, qui bénéficient depuis les mois de septembre et décembre 2018 de mesures visant à limiter les frais d'incident et à réduire le coût d'un certain nombre de services bancaires.

⁴ Loi n° 2017-256 du 28/02/2017 relative à l'égalité réelle outre-mer.

L'accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie

Fin 2021 s'applique du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024. Il comporte les mesures suivantes :

- Limitation de la hausse du tarif à celle observée dans l'Hexagone (en valeur réelle). Les tarifs concernés sont : frais de tenue de compte ; fourniture d'une carte de paiement à autorisation systématique ; retraits d'espèces par carte dans un distributeur automatique d'une autre banque en NC ;
- Maintien de la gratuité des services qui l'étaient depuis 2017 ;
- Maintien du niveau hors taxes : frais d'opposition sur chèque ; prestations de dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte ; ordres de virement permanent ; deux formules de chèques par mois ;
- Garantie d'un moyen d'accès gratuit aux espèces dans l'agence teneur de compte ;
- Pour les établissements pratiquant en octobre 2021 la gratuité sur le « retrait d'espèces dans un distributeur automatique d'un autre établissement », le tarif est plafonné à 72 F CFP ;
- Modernisation du système d'échanges de virement et prélèvement ;
- Promotion des mesures destinées à la clientèle dite « fragile ».

Les accords précédents ont permis une convergence des tarifs calédoniens vers ceux de l'Hexagone.

L'accord de concertation signé en Polynésie française

Fin novembre 2022 par 3 établissements de crédit (BDP, BDT, SOCREDO) et 2

établissements de paiement (Marara Paiement et EGPF Polynésie), poursuit la réduction des écarts moyens constatés avec l'Hexagone. Applicable dès février 2023 pour 3 ans, il porte sur les 14 tarifs de l'extrait standard.

Il prévoit pour les 3 établissements de crédit :

- Une baisse échelonnée sur 3 ans de 4 tarifs :
 - Frais de tenue de compte : baisse de 5,5 % sur 3 ans, dont 2,5 % en 2023, puis 1,5 % en 2024 et 1,5 % en 2025 ;
 - Abonnement permettant la gestion de ses comptes sur internet (par mois) : actuellement proposée au tarif de 190 F CFP baissera de 30 F CFP par an en 2023, 2024 et 2025 ;
 - Carte à débit différé : baisse de 5,5 % sur 3 ans, dont 2,5 % dès 2023, 1,5 % en 2024 puis 1,5 % en 2025 ;
 - Carte à débit immédiat : baisse de 5,5 % sur 3 ans, dont 2,5 % en 2023, puis 1,5 % en 2024 et 1,5 % en 2025.
- Le gel des 10 autres tarifs de l'extrait standard.

Pour les 2 établissements de paiement :

- Le gel des frais de tenue de compte jusqu'au 31/12/2023 ;
- Une hausse limitée par la moyenne pondérée des tarifs des 3 établissements de crédit sur la même échéance concernant les autres tarifs de l'extrait standard.

Dispositions applicables aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie

Article L. 752-3 du Code monétaire et financier (créé par l'ordonnance n° 2022-230 du 15/02/2022)

Le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Nouvelle-Calédonie, pour les services bancaires suivants :

- 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2° Un changement d'adresse par an ;
- 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- 4° La domiciliation de virements bancaires ;
- 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- 6° L'encaissement à titre gratuit de chèques et de virements bancaires ;
- 7° Les dépôts et les retraits à titre gratuit d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- 8° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- 9° Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- 10° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- 11° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- 12° La mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie ; la révocation de cet ordre et la modification de son montant étant gratuites ;
- 13° Des moyens de programmation à distance de virements occasionnels ou permanents à titre gratuit vers d'autres comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie ;
- 14° Le retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique en Nouvelle-Calédonie, ce retrait étant gratuit ;
- 15° Les frais pour saisie-arrêt ;
- 16° Les frais pour saisie administrative à tiers détenteur ;
- 17° Les frais pour opposition administrative ;
- 18° Les frais d'opposition sur chèque.

Article L. 752-3 du Code monétaire et financier (créé par l'ordonnance n° 2022-230 du 15/02/2022)

I. - En Nouvelle-Calédonie, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie participent, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sur convocation du haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 752-3. Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1^{er} juin, ses propositions tarifaires pour les unes à trois années à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif des services financiers.

L'accord est rendu public par arrêté du haut-commissaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

II. - En l'absence d'accord au 1^{er} septembre et en tenant compte des négociations menées, le haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 752-3 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du haut-commissaire est publié au plus tard le 1^{er} novembre et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dispositions applicables aux tarifs bancaires en Polynésie française

Article L. 753-3 du Code monétaire et financier (créé par l'ordonnance n° 2022-230 du 15/02/2022)

Le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Polynésie française, pour les services bancaires suivants :

- 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2° Un changement d'adresse par an ;
- 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- 4° La domiciliation de virements bancaires ;
- 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- 6° L'encaissement à titre gratuit de chèques et de virements bancaires ;
- 7° Les dépôts et les retraits à titre gratuit d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- 8° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- 9° Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- 10° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- 11° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- 12° La mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Polynésie française ; la révocation de cet ordre et la modification de son montant étant gratuites ;
- 13° Des moyens de programmation à distance de virements occasionnels ou permanents à titre gratuit vers d'autres comptes bancaires en Polynésie française ;
- 14° Le retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique en Polynésie française, ce retrait étant gratuit ;
- 15° Les frais pour saisie-arrêt ;
- 16° Les frais pour saisie administrative à tiers détenteur ;
- 17° Les frais pour opposition administrative ;
- 18° Les frais d'opposition sur chèque.

Article L. 753-4 du Code monétaire et financier (créé par l'ordonnance n° 2022-230 du 15/02/2022)

I. - En Polynésie française, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française participent, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sur convocation du haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-3.

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1^{er} juin, ses propositions tarifaires pour les unes à trois années à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif des services financiers.

L'accord est rendu public par arrêté du haut-commissaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

II. - En l'absence d'accord au 1^{er} septembre et en tenant compte des négociations menées, le haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-3 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du haut-commissaire est publié au plus tard le 1^{er} novembre et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Annexe 2 : Liste des établissements financiers participant à l'Observatoire, par géographie

Groupe bancaire / enseigne	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna
Société générale	SGCB	BDP	
BNP Paribas	BNPP NC		BWF
BPCE / Réseau BRED Banque Populaire	BCI		
BPCE / Réseau Caisse d'Épargne	BNC	BDT	
Office des Postes et Télécommunications	OPT NC	MARARA PAIEMENT*	
Autres		SOCREDO EGPF POLYNESIE**	
Nombre d'établissements	5	5	1

*L'établissement de paiement MARARA Paiement a repris les activités bancaires de l'OPT PF depuis le 1^{er} août 2022

** L'établissement de paiement EGPF Polynésie (NiuPay) a commencé ses activités en septembre 2022

Annexe 3 : Niveaux des tarifs bancaires de l'extrait standard (avril 2014 à avril 2024⁵), évolutions annuelles et écarts avec l'Hexagone (2024)

		Tenue de compte (par an)							
Var avril 23-avril 24		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024	Écart Hexagone 2024	
-2,2%		Nouvelle-Calédonie	3 590 F CFP	2 122 F CFP	2 018 F CFP	1 998 F CFP	1 998 F CFP	1 955 F CFP	-22,5%
+0,8%		Polynésie française	4 354 F CFP	4 097 F CFP	4 190 F CFP	4 111 F CFP	4 111 F CFP	4 143 F CFP	+64,3%
+0,0%		Wallis-et-Futuna	7 000 F CFP	7 000 F CFP	7 000 F CFP	6 300 F CFP	6 300 F CFP	6 300 F CFP	+149,9%
+1,4%		COM	4 001 F CFP	3 077 F CFP	3 103 F CFP	3 048 F CFP	3 067 F CFP	3 090 F CFP	+22,6%
+5,8%		Hexagone*	1 044 F CFP	2 295 F CFP	2 383 F CFP	2 383 F CFP	2 383 F CFP	2 521 F CFP	SO
<small>* Moyennes hexagonales des frais de tenue de compte actif y compris cas</small>									
		Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)							
Var avril 23-avril 24		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024	Écart Hexagone 2024	
-3,6%		Nouvelle-Calédonie	1 017 F CFP	184 F CFP	76 F CFP	52 F CFP	52 F CFP	50 F CFP	+1 188,3%
-20,0%		Polynésie française	244 F CFP	262 F CFP	138 F CFP	115 F CFP	115 F CFP	92 F CFP	+2 284,3%
+0,0%		Wallis-et-Futuna	943 F CFP	943 F CFP	71 F CFP	71 F CFP	71 F CFP	71 F CFP	+1 735,4%
-13,4%		COM	637 F CFP	227 F CFP	106 F CFP	82 F CFP	83 F CFP	71 F CFP	+1 742,8%
-18,6%		Hexagone	69 F CFP	17 F CFP	5 F CFP	5 F CFP	5 F CFP	4 F CFP	SO
		Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)							
Var avril 23-avril 24		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024	Écart Hexagone 2024	
SO		Nouvelle-Calédonie	523 F CFP	NS	NS	NS	NS	NS	SO
+0,4%		Polynésie française	203 F CFP	170 F CFP	168 F CFP	167 F CFP	165 F CFP	167 F CFP	+0,7%
SO		Wallis-et-Futuna	SO	SO	SO	SO	NS	SO	SO
SO		COM	361 F CFP	NS	NS	NS	NS	SO	SO
-2,6%		Hexagone	251 F CFP	229 F CFP	171 F CFP	171 F CFP	171 F CFP	166 F CFP	SO
		Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)							
Var avril 23-avril 24		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024	Écart Hexagone 2024	
SO		Nouvelle-Calédonie	NS	NS	NS	NS	NS	SO	SO
SO		Polynésie française	NS	NS	NS	NS	NS	SO	SO
SO		Wallis-et-Futuna	SO	SO	SO	SO	NS	SO	SO
SO		COM	NS	NS	SO	SO	NS	SO	SO
+0,0%		Hexagone	48 F CFP	55 F CFP	33 F CFP	33 F CFP	33 F CFP	33 F CFP	SO

⁵ Le tableau fait état de l'évolution des tarifs sur certaines échéances clé : le rapport Constans et premier accord tarifaire triennal en Nouvelle-Calédonie (2014), premier accord tarifaire triennal en Polynésie française (2015), ainsi que les tarifs sur les dernières échéances. Jusqu'en 2023, les tarifs de l'Hexagone sont au 5 janvier de l'année, pour 2024 il sont au 1^{er} avril 2024.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)

Var avril 23-avril 24
+0,9%
-1,0%
+0,0%
+0,1%
+3,3%

	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024
Nouvelle-Calédonie	4 813 F CFP	4 748 F CFP	4 820 F CFP	5 017 F CFP	5 017 F CFP	5 060 F CFP
Polynésie française	5 727 F CFP	5 713 F CFP	5 575 F CFP	5 470 F CFP	5 470 F CFP	5 417 F CFP
Wallis-et-Futuna	5 500 F CFP	5 000 F CFP				
COM	5 269 F CFP	5 199 F CFP	5 183 F CFP	5 233 F CFP	5 237 F CFP	5 239 F CFP
Hexagone	5 350 F CFP	5 245 F CFP	5 004 F CFP	5 004 F CFP	5 004 F CFP	5 168 F CFP

Écart Hexagone 2024
-2,1%
+4,8%
-3,3%
+1,4%
SO

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)

Var avril 23-avril 24
+1,1%
-0,6%
+0,0%
+0,4%
+3,2%

	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024
Nouvelle-Calédonie	4 305 F CFP	4 303 F CFP	4 485 F CFP	4 767 F CFP	4 767 F CFP	4 818 F CFP
Polynésie française	5 166 F CFP	5 172 F CFP	5 403 F CFP	5 298 F CFP	5 298 F CFP	5 268 F CFP
Wallis-et-Futuna	5 000 F CFP	5 000 F CFP	4 953 F CFP			
COM	4 735 F CFP	4 709 F CFP	4 929 F CFP	5 023 F CFP	5 027 F CFP	5 045 F CFP
Hexagone	4 585 F CFP	4 988 F CFP	5 009 F CFP	5 009 F CFP	5 009 F CFP	5 171 F CFP

Écart Hexagone 2024
-6,8%
+1,9%
-4,2%
-2,4%
SO

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)

Var avril 23-avril 24
+1,1%
+7,1%
+0,0%
+3,9%
+2,6%

	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024
Nouvelle-Calédonie	4 466 F CFP	3 598 F CFP	3 627 F CFP	3 655 F CFP	3 655 F CFP	3 695 F CFP
Polynésie française	4 365 F CFP	3 474 F CFP	3 280 F CFP	3 470 F CFP	3 470 F CFP	3 717 F CFP
Wallis-et-Futuna	4 200 F CFP	3 665 F CFP	3 458 F CFP			
COM	4 418 F CFP	3 542 F CFP	3 459 F CFP	3 565 F CFP	3 563 F CFP	3 704 F CFP
Hexagone	3 562 F CFP	3 779 F CFP	3 649 F CFP	3 649 F CFP	3 649 F CFP	3 743 F CFP

Écart Hexagone 2024
-1,3%
-0,7%
-7,6%
-1,0%
SO

Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1^{er} retrait payant)

Var avril 23-avril 24
+5,2%
+0,7%
gratuit
+3,4%
+4,2%

	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024
Nouvelle-Calédonie	74 F CFP	71 F CFP	79 F CFP	79 F CFP	79 F CFP	83 F CFP
Polynésie française	66 F CFP	89 F CFP	88 F CFP	118 F CFP	118 F CFP	118 F CFP
Wallis-et-Futuna	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
COM	69 F CFP	79 F CFP	82 F CFP	97 F CFP	97 F CFP	100 F CFP
Hexagone	107 F CFP	110 F CFP	110 F CFP	110 F CFP	110 F CFP	115 F CFP

Écart Hexagone 2024
-27,2%
+3,3%
gratuit
-12,6%
SO

Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1^{er} virement)

Var avril 23-avril 24
-0,8%
+0,0%
+0,0%
-0,3%
+5,2%

	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024
Nouvelle-Calédonie	387 F CFP	387 F CFP	408 F CFP	410 F CFP	399 F CFP	406 F CFP
Polynésie française	261 F CFP	422 F CFP	432 F CFP	432 F CFP	432 F CFP	432 F CFP
Wallis-et-Futuna	440 F CFP	440 F CFP	453 F CFP	453 F CFP	453 F CFP	453 F CFP
COM	326 F CFP	404 F CFP	420 F CFP	421 F CFP	415 F CFP	420 F CFP
Hexagone	428 F CFP	459 F CFP	544 F CFP	544 F CFP	544 F CFP	572 F CFP

Écart Hexagone 2024
-28,9%
-24,4%
-20,8%
-26,6%
SO

Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1^{er} virement)

Var avril 23-avril 24

gratuit
gratuit
gratuit
gratuit
+0,0%

	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024
Nouvelle-Calédonie	40 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Polynésie française	22 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Wallis-et-Futuna	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
COM	31 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Hexagone	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP

Écart Hexagone 2024

gratuit
gratuit
gratuit
gratuit
SO

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)

Var avril 23-avril 24

+3,0%
gratuit
+0,0%
-1,6%
+7,6%

	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024
Nouvelle-Calédonie	1 166 F CFP	714 F CFP	287 F CFP	291 F CFP	291 F CFP	299 F CFP
Polynésie française	2 343 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Wallis-et-Futuna	1 600 F CFP	1 200 F CFP	429 F CFP	429 F CFP	429 F CFP	429 F CFP
COM	1 748 F CFP	390 F CFP	151 F CFP	153 F CFP	150 F CFP	150 F CFP
Hexagone	242 F CFP	25 F CFP	15 F CFP	15 F CFP	15 F CFP	16 F CFP

Écart Hexagone 2024

+1 740,5%
gratuit
+2 537,5%
+824,0%
SO

Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)

Var avril 23-avril 24

gratuit

	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024
Nouvelle-Calédonie	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Polynésie française	53 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Wallis-et-Futuna	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
COM	23 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Hexagone	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP

Écart Hexagone 2024

gratuit
gratuit
gratuit
gratuit
SO

Commission d'intervention (par opération)

Var avril 23-avril 24

-0,8%
+0,0%
+0,0%
-0,4%
+1,6%

	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024
Nouvelle-Calédonie	1 607 F CFP	1 050 F CFP	1 050 F CFP	1 015 F CFP	1 009 F CFP	1 007 F CFP
Polynésie française	1 497 F CFP	1 000 F CFP	1 000 F CFP	991 F CFP	991 F CFP	991 F CFP
Wallis-et-Futuna	1 300 F CFP	1 000 F CFP	991 F CFP	900 F CFP	900 F CFP	900 F CFP
COM	1 556 F CFP	1 027 F CFP	1 026 F CFP	1 002 F CFP	999 F CFP	998 F CFP
Hexagone	933 F CFP	920 F CFP	861 F CFP	861 F CFP	861 F CFP	875 F CFP

Écart Hexagone 2024

+15,1%
+13,2%
+2,8%
+14,0%
SO

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement

Var avril 23-avril 24

+0,1%
-0,1%
+0,0%
-0,4%
+0,0%

	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024
Nouvelle-Calédonie	2 869 F CFP	2 831 F CFP	2 837 F CFP	2 838 F CFP	2 838 F CFP	2 841 F CFP
Polynésie française	2 949 F CFP	3 025 F CFP	3 077 F CFP	3 057 F CFP	3 057 F CFP	3 054 F CFP
Wallis-et-Futuna	2 924 F CFP	2 566 F CFP				
COM	2 909 F CFP	2 918 F CFP	2 950 F CFP	2 940 F CFP	2 924 F CFP	2 927 F CFP
Hexagone	2 935 F CFP	2 956 F CFP	3 103 F CFP	3 103 F CFP	3 103 F CFP	3 104 F CFP

Écart Hexagone 2024

-8,5%
-1,6%
-17,3%
-5,7%
SO

Baisse ou gratuité du tarif
Haussé du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)
Stabilité du tarif

Tarif moyen inférieur ou égal au tarif hexagonal
Tarif moyen supérieur au tarif hexagonal

Annexe 4 : Niveaux des tarifs bancaires « hors extrait standard » (avril 2014 à avril 2023) et évolutions annuelles (2024)⁶

Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)*

<i>Var avril 23-avril 24</i>		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024
+0,1%	Nouvelle-Calédonie	3 577 F CFP	3 577 F CFP	3 627 F CFP	3 481 F CFP	3 481 F CFP	3 485 F CFP
-0,0%	Polynésie française	3 563 F CFP	3 578 F CFP	3 578 F CFP	3 579 F CFP	3 579 F CFP	3 579 F CFP
+0,0%	Wallis-et-Futuna	3 580 F CFP	3 579 F CFP	2 588 F CFP			
+0,1%	COM	3 570 F CFP	3 577 F CFP	3 594 F CFP	3 520 F CFP	3 521 F CFP	3 524 F CFP

Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)*

<i>Var avril 23-avril 24</i>		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024
+0,4%	Nouvelle-Calédonie	5 822 F CFP	5 774 F CFP	5 838 F CFP	5 700 F CFP	5 700 F CFP	5 724 F CFP
-0,0%	Polynésie française	5 471 F CFP	5 964 F CFP	5 963 F CFP			
+0,0%	Wallis-et-Futuna	5 967 F CFP	5 967 F CFP	4 976 F CFP			
+0,3%	COM	5 651 F CFP	5 863 F CFP	5 891 F CFP	5 820 F CFP	5 822 F CFP	5 837 F CFP

Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)*

<i>Var avril 23-avril 24</i>		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	oct. 2023	avril 2024
+1,9%	Nouvelle-Calédonie	2 115 F CFP	2 025 F CFP	2 194 F CFP	2 065 F CFP	2 065 F CFP	2 103 F CFP
+0,1%	Polynésie française	2 210 F CFP	2 386 F CFP	2 219 F CFP	2 228 F CFP	2 228 F CFP	2 230 F CFP
+0,0%	Wallis-et-Futuna	2 272 F CFP	2 272 F CFP	2 251 F CFP			
+1,1%	COM	2 163 F CFP	2 193 F CFP	2 206 F CFP	2 144 F CFP	2 146 F CFP	2 168 F CFP

* Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention.

	Baisse ou gratuité du tarif
	Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)
	Stabilité du tarif

⁶ Le décret n° 2010-505 du 17 mai 2010 rend applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Wallis-et-Futuna, les dispositions du décret n° 2009-934 du 29 juillet 2009 relatif à la fourniture de services de paiement et à la création des établissements de paiement. Les frais bancaires perçus par le tiré à l'occasion du rejet d'un chèque ne peuvent excéder un montant de 30 euros (3 580 F CFP) pour les chèques d'un montant inférieur ou égal à 50 euros (5 967 F CFP) et un montant de 50 euros (5 967 F CFP) pour les chèques d'un montant supérieur à 50 euros.

Annexe 5 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 30 décembre 2021

**ACCORD DE MODÉRATION SUR LES TARIFS BANCAIRES
ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,
LES BANQUES CALÉDONIENNES ET L'OPT-NC**

Préambule

L'article L743-2-2 du code monétaire et financier (CMF) prévoit des négociations annuelles entre le Haut-commissaire, les banques calédoniennes et l'OPT-NC, en la présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), l'objectif étant d'arriver à un accord de modération des prix des services bancaires aux particuliers, exprimé hors taxes. Les discussions portent sur les tarifs visés à l'article 743-2-1 du code monétaire et financier, notamment sur la baisse de ceux qui présentent les plus fortes différences avec la moyenne nationale.

Entre 2014 et 2017, ces négociations s'appuyaient sur les recommandations du « rapport Constans ». Ce dernier fixait comme objectif de diminuer de 50 %, entre 2014 et 2017, l'écart avec la métropole d'un panier composé de quatre tarifs de base (frais de tenue de compte, abonnement internet, carte de retrait à débit différé, commissions d'intervention). L'effort demandé aux banques sur ces quatre tarifs a été mis en œuvre, et les engagements respectés.

La loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (loi n° 2017-256 du 28 février 2017) est venue modifier l'article L743-2-2 du code monétaire et financier en fixant de nouveaux objectifs de rapprochement sur trois ans. A la même échéance, pour les services bancaires de base mentionnés à l'article L312-1, les établissements de crédit ne pouvaient appliquer des tarifs supérieurs à ceux pratiqués dans l'Hexagone par les établissements ou les caisses régionales du groupe auquel ils appartiennent.

Cette période de rapprochement a été marquée par d'importantes évolutions, avec notamment des baisses de plus de 70 % sur deux tarifs. Le coût de certaines autres prestations (tenue de compte, carte à débit systématique) a diminué de plus de 20 % et est désormais moins élevé en Nouvelle-Calédonie qu'en Métropole.

En 2020, à l'issue de la période de rapprochement, il a été constaté que les tarifs figurant dans l'observatoire de l'IEOM étaient, dans leur majorité, inférieurs ou égaux à la moyenne nationale.

Afin de maintenir ces résultats, l'accord conclu le 4 novembre 2020 prévoyait le maintien du niveau des écarts entre la place calédonienne et la métropole pour les prestations (4) de l'article L743-2-1 du CMF pour lesquelles la moyenne nationale était connue et, d'une part, le gel du niveau des autres tarifs (15) de l'article L743-2-1 du CMF.

Dans le cadre de cet accord, les banques et l'OPT-NC s'étaient également engagées, par tous moyens, à prendre des mesures concrètes permettant de renforcer non seulement la promotion des mesures d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement auprès du grand public, mais aussi de sensibiliser les professionnels dans le but d'améliorer la détection des clients les plus fragiles.

Ces engagements s'inscrivaient dans le cadre de la « loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et régulation des activités bancaires » qui permet à ces populations de bénéficier d'un panier de prestations bancaires, dit « offre spécifique » pour un tarif plafonné. Selon les éléments disponibles en 2020, il s'avérait que cette offre était très peu souscrite localement. En effet, d'après les informations collectées auprès de la Banque de France en 2019, seul environ 3 % des clients définis comme fragiles bénéficiaient de l'offre spécifique en Nouvelle-Calédonie.

Au regard de ces éléments, et à la suite des négociations annuelles, qui ont débuté le 1^{er} juin 2021, le Haut-commissaire, les banques et l'OPT-NC ont convenu de réitérer ces mêmes engagements pour une période de trois ans. Le présent accord formalise la volonté des parties de maintenir une convergence tarifaire avec la métropole et de promouvoir les mesures à destination de la clientèle fragile.

Durant cette période, qui débutera le 01 janvier 2022, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

1. Engagement sur les tarifs bancaires¹ :

1/ Pour chaque tarif figurant à la fois à l'article L.743-2-1 du CMF et à l'Extrait standard, les établissements bancaires et l'OPT-NC s'engagent à ne pas pratiquer de hausse plus importante que celle observée en moyenne en métropole pour le tarif correspondant. Ce qui signifie que le taux de croissance d'un tarif local pour chaque établissement et l'OPT-NC, entre le 5 janvier N et le 5 janvier N+1, ne devra pas dépasser le taux de croissance national pour ce tarif tel que constaté dans le dernier rapport du CCSF.

D'autre part, si la moyenne CCSF d'un tarif, figurant à la fois à l'article L.743-2-1 du CMF et à l'Extrait standard, devient inférieure à la moyenne locale, les établissements bancaires et l'OPT-NC s'engagent à réduire leur tarif individuel pour que la moyenne locale soit au plus égale à la moyenne CCSF.

Pour chaque tarif figurant à la fois à l'article L.743-2-1 du CMF et à l'Extrait Standard, qui aurait une moyenne locale inférieure à la moyenne CCSF, les établissements bancaires et l'OPT-NC pourront procéder à des ajustements tarifaires.

Pour la première année de cet accord, qui débute le 01 janvier 2022, les évolutions ci-dessus indiquées seront celles constatées sur le Rapport du CCSF publié en Octobre 2021.

Enfin, pour chaque tarif figurant à la fois à l'article L.743-2-1 du CMF et à l'Extrait Standard, si un établissement appliquait déjà un tarif inférieur à la moyenne CCSF, il serait exonéré de toute obligation de baisse.

¹ Les parties rappellent l'ouverture à la zone Pacifique du comparateur des tarifs bancaires des banques à réseaux et en ligne (www.tarifs-bancaires.gouv.fr) qui apporte aux consommateurs calédoniens une information régulière et transparente sur ce marché et ses évolutions.

2/ Maintien de la gratuité des services bancaires suivants de l'article L743-2-1 du CMF :

- Ouverture et clôture de compte ;
- Changement d'adresse ;
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postaux ;
- Domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP ;
- Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires ;
- Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
- Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte ;

3/ Maintien du niveau HT de plusieurs autres tarifs de l'article L743-2-1 du CMF :

- Frais d'opposition sur chèque ;
- L'ensemble des prestations de dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte (y compris les dépôts à vue) ;
- Ordres de virement permanent (étant précisé que leur révocation ou leur modification sont des prestations gratuites) ;
- Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

4/ Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte :

Les parties s'alignent sur la pratique nationale définie par la Fédération bancaire française en 2004 qui consiste à garantir au client un moyen d'accès gratuit aux espèces dans l'agence teneur du compte.

- Pour les personnes disposant d'une carte bancaire ou d'une carte de paiement à autorisation systématique, le retrait d'argent reste gratuit au distributeur automatique (DAB) de la banque teneur du compte ;
- Les personnes ne disposant pas, ou ne souhaitant pas disposer, de moyens de paiement, carte bancaire ou chèquiers, trouveront toujours dans leur agence un moyen de retirer gratuitement des espèces. Le choix du moyen est laissé à la discrétion de la banque en fonction de son organisation et de son offre, par exemple :
 - retrait gratuit au guichet de leur agence (service de caisse),
 - carte à retrait unique dans leur agence, délivrée gratuitement,
 - carte de retrait à autorisation systématique ou équivalente utilisable au moins dans leur agence, délivrée gratuitement.

5/ Pour ce qui est des établissements qui pratiquent aujourd'hui la gratuité pour le « retrait d'espèces dans un distributeur automatique d'un autre établissement, avec une carte bancaire, en Nouvelle-Calédonie », leur tarif ne pourra pas être supérieur au tarif moyen local publié dans l'observatoire de l'IEOM d'avril 2021, à savoir 72 F CFP.

7/ Modernisation du système d'échange de virement et de prélèvement :

Les parties rappellent qu'à l'occasion de son assemblée générale du 3 juillet 2020, le GIE Système interbancaire d'échanges de la Nouvelle-Calédonie (SIENC) avait pris la décision d'engager une modernisation du système d'échange de virement et de prélèvement. Cette décision, motivée pour partie par la démarche de convergence tarifaire devrait, à terme, permettre d'éliminer une partie des causes des surcouts liés au traitement des avis de prélèvement en Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cadre, les assemblées générales extraordinaires du GIE SIENC du 15 décembre 2020 et du 27 janvier 2021 se sont prononcées favorablement pour le lancement du Compensation des opérations du Pacifique Sud (COPS) dont l'objet est la modernisation des plateformes d'échange interbancaire des places calédonienne et polynésienne. Ce chantier d'envergure, qui devrait se terminer fin 2024, doit permettre l'harmonisation des formats des règles des virements et des prélèvements locaux en Fcfp avec ceux de métropole.

Les membres du GIE poursuivront les travaux engagés.

2. Promotion des mesures d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement :

La loi de séparation et régulation des activités bancaires (n° 2103-672 du 26 juillet 2013) prévoit plusieurs mesures de protection des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et de soutien à l'inclusion bancaire et à la prévention du surendettement.

En complément, le décret n° 2020-889 du 20 juillet 2020, applicable en Nouvelle-Calédonie, est venu clarifier les conditions d'appréciation par les établissements de crédit de la situation de fragilité financière.

Enfin, la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement a été étendue à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du 16 septembre 2020.

Les informations communiquées par l'IEOM permettent d'observer une intensification des actions concrètes de promotion de ces mesures. Ainsi, d'après les éléments 2020 de la Banque de France, le nombre de clients en Nouvelle-Calédonie définis comme fragiles et qui bénéficient de l'offre spécifique est passé de 3,0 % en 2019 à 11,6 % en 2020.

Les banques et l'OPT-NC s'engagent, par tous moyens, à poursuivre ces actions pour renforcer non seulement la promotion de ces mesures auprès du grand public, mais aussi la sensibilisation des professionnels dans le but d'améliorer la détection des clients les plus fragiles.

3. Dispositions finales :

Le Haut-commissaire sollicitera, chaque année, entre janvier et avril, les établissements bancaires et l'OPT-NC afin qu'ils lui transmettent, ainsi qu'à l'IEOM, leur plaquette tarifaires et tout autre information nécessaire au suivi de la bonne application de l'accord.

L'IEOM pourra ainsi :

- s'assurer du respect des engagements pris sur les tarifs de l'article L743-2-1 du CMF, points 1 à 5 des engagements tarifaires de cet accord et, le cas échéant, définir les éventuels ajustements,
- effectuer un suivi de la promotion et de l'application de l'offre spécifique en faveur des populations en situation de fragilité financière.

En cas de non-respect de l'accord sur les engagements tarifaires et de non mise en œuvre des ajustements demandés dans le cadre du suivi, le Haut-commissaire pourra fixer les tarifs par arrêté dans les conditions prévues par l'article L743-2-2 du CMF.

Concernant l'OPT-NC il est précisé que les engagements ci-dessus sont subordonnés à leur validation par le Conseil d'Administration de l'OPT-NC.

Il est entendu que cet accord s'applique sous réserve des évolutions législatives ou réglementaires en vigueur ou des directives nationales et hors évolution fiscale significative pouvant avoir une incidence sur la structure tarifaire des établissements. Dans pareille situation, les parties conviennent de se revoir, afin d'examiner la situation.

Cet accord prend effet à sa date de signature. Il est rendu public par arrêté du Haut-commissaire.

Nouméa, le 30 décembre 2021

Pour l'État, le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie



Patrice FAURE

Pour la Société Générale Calédonienne de Banque (SGCB), le Directeur Général,



Edouard WONG FAT

Pour la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI), le Directeur Général,



Frédéric REYNAUD

Pour la Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC), le Directeur Général,



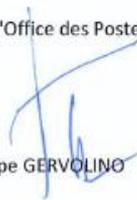
Cédric GLORIEUX

Pour la BNP Paribas Nouvelle-Calédonie, le Directeur Général,



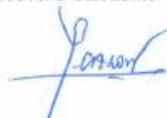
Lionel WOLFF

Pour l'Office des Postes et Télécommunications (OPT NC), le Directeur Général,



Philippe GERVOLINO

En présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), représenté par son directeur en Nouvelle-Calédonie



Yann CARON

Annexe 6 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 28 novembre 2022

Accord de modération sur les tarifs bancaires
et sur les engagements des banques et des
établissements de paiement en Polynésie française
en faveur de la clientèle fragile financièrement
pour la période 2023 à 2025



Haut-commissariat de la République
en Polynésie française



La Banque de Polynésie



La Banque de Tahiti



La Banque SOCREDO



MARARA Paiement



Niu Pay

PREAMBULE

Le présent accord triennal sur la période 2023-2025 portera sur (i) la modération des tarifs bancaires afin de réduire les écarts moyens constatés entre la Polynésie française et la métropole et (ii) le renforcement de l'action des banques et des établissements de paiement en faveur de l'inclusion bancaire et de la clientèle fragile financièrement.

Il constitue une application de l'article L.753-4 du code monétaire et financier aux termes duquel *«En Polynésie française, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française participent, entre le 1er juin et le 31 juillet, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-3.*

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1er juin, ses propositions tarifaires pour les unes à trois années à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif des services financiers. L'accord est rendu public par arrêté du Haut-commissaire au plus tard le 1er septembre de chaque année et applicable au 1er janvier de l'année suivante.

II. – En l'absence d'accord au 1er septembre et en tenant compte des négociations menées, le Haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-3 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du 1 du présent article. L'arrêté du Haut-commissaire est publié au plus tard le 1er novembre et applicable au 1er janvier de l'année suivante ».

Dans ce cadre, le Haut-commissaire, les banques polynésiennes, le Groupe OPT à travers Marara Paiement et depuis l'année 2022, l'établissement de paiement EGPF (NiuPay) ont participé, en présence de l'IEOM, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires concernés.

Le premier accord de modération a été conclu le 8 décembre 2014. L'approche retenue pour mesurer l'effort nécessaire des banques au profit des usagers a reposé sur la méthode de l'observatoire des tarifs bancaires aux particuliers établi par l'IEOM.

Sur les 13 lignes de l'extrait standard, l'accord de 2014 prévoyait l'évolution à la baisse des 6 lignes tarifaires avec un objectif global de réduction tarifaire d'au moins 50 % de l'écart avec les tarifs métropolitains. Les banques et l'OPT se sont engagés à maintenir annuellement la valeur de cet écart sur une période triennale.

Les engagements de modération tarifaire issus de l'accord de 2014 ont été tenus.

Pour mémoire, les tarifs relatifs aux commissions d'intervention ont été disjoints de l'accord de 2014 dans la mesure où il s'agit d'opérations dont les montants sont plafonnés par la réglementation et que les banques locales et l'OPT sont en conformité avec celle-ci.

Le 27 août 2015, une nouvelle réunion de négociation a tenu lieu d'accord pour l'année 2016. L'unique point de négociation portait sur les virements occasionnels externes dans le territoire, effectués en agence et le tarif de ce service a été aligné sur la moyenne métropolitaine à savoir 431 F CFP.

A l'issue de ce nouvel accord de 2015 pour 2016, il a été, de nouveau, constaté l'effort réalisé par les banques et l'OPT. En effet, la moyenne pondérée des tarifs appliqués par les banques locales et l'OPT au 1^{er} avril 2016 s'est abaissée de 9,6 % par rapport au 1^{er} avril 2014.

En outre, l'écart entre les moyennes tarifaires métropolitaines et celles de la place s'est réduit au-delà de l'objectif fixé au titre de l'accord du 8 décembre 2014, de 63,3 % entre 2014 et 2016, après un abaissement de 62,4 % constaté entre 2014 et 2015.

Pour l'année 2017, une réunion annuelle de suivi, tenue le 26 septembre 2016, a permis de constater que les termes de l'accord initial signé en 2014 avaient été respectés. Le gel des tarifs en vigueur avait également été reconduit pour l'année 2017.

Pour tenir compte de la situation des banques et du contexte économique de sortie de crise que traversait la Polynésie française, le Haut-commissariat a retenu la proposition des banques et de l'OPT de ne pas signer d'accord en 2017, 2018 et 2019. Les banques locales et l'OPT ont toutefois globalement maintenu le gel des tarifs pendant cette période.

Le dernier accord triennal en date est entré en vigueur le 21 février 2020 et courrait jusqu'en 2022.

Cet accord prévoyait la baisse de trois lignes tarifaires de l'extrait standard à savoir :

- Les frais de tenue de compte : baisse de 5 % sur 3 ans
- L'abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet : tarif mensuel maximal de 190 F CFP
- Les frais de carte de paiement à débit différé : baisse de 5 % sur 3 ans.

Concernant les autres lignes tarifaires de l'extrait standard, l'accord prévoyait le gel des tarifs sur une période de 3 ans soit 2020, 2021 et 2022.

Les signataires de l'accord s'étaient également accordés pour que les réductions tarifaires tendent vers une réduction d'au moins 14 % de l'écart avec les tarifs métropolitains à horizon 2022.

Les engagements de modération tarifaire issus de l'accord de 2020 ont été tenus.

La loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit plusieurs mesures de protection des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et de soutien à l'inclusion bancaire et à la prévention du surendettement.

Les mesures relatives à l'inclusion bancaire et à la prévention du surendettement ont été codifiées aux articles L312-1-1-A et L312-1-1-B et R 312-9 à R312-17 du code monétaire et financier. Elles ont toutes été étendues en Polynésie française à l'exception de l'arrêté du 5 novembre 2014, portant homologation de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement.

C'est dans ce contexte législatif qu'en 2020 les banques locales et le Groupe OPT, s'inscrivant aussi dans une volonté commune de favoriser l'inclusion bancaire et de prévenir le surendettement, se sont engagés, en sus des engagements tarifaires, à adopter une charte polynésienne d'inclusion bancaire prévoyant :

- la mise en place des mesures permettant de renforcer l'accès des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels aux services bancaires et d'en faciliter l'usage ;

- le développement des mécanismes de détection et de traitement précoces des difficultés de leurs clients afin de mieux prévenir le surendettement.

Ladite charte a été signée et est entrée en vigueur le 21 février 2020.

Par ailleurs, les établissements de la place s'étaient engagés à :

- mettre tout en œuvre pour accroître le nombre de bénéficiaires ayant souscrit à l'offre dédiée à ce type de clientèle, de 50 % à l'horizon trois (3) ans, dont 30 % dès la première année ;
- informer et former dès 2020 l'ensemble de leurs personnels commerciaux dans l'ensemble des archipels sur la détection de la clientèle fragile financièrement, son accompagnement ainsi que sur les modalités de fonctionnement de l'offre spécifique telle que prévue par la réglementation ;
- décliner dans les meilleurs délais toutes les mesures et engagements qui naîtraient d'une concertation entre l'industrie bancaire et l'exécutif au niveau national.

A l'aune des engagements qui sont pris pour l'accord de modération tarifaire pour la période 2023-2025, quelques éléments de contexte méritent d'être rappelés.

Les établissements de crédit ont, comme toute entreprise, été confrontés en 2020 et 2021 à un choc externe d'ampleur ayant impacté significativement leurs conditions d'exploitation. De surcroît, elles ont dû s'adapter à un contexte monétaire et financier mondial chahuté, tout en prenant soin de préserver leur soutien au développement économique local.

Ce soutien au financement de l'économie doit par ailleurs se faire dans un environnement aussi inédit que contraint par (i) un taux d'usure en vigueur en Polynésie française identique à celui de la métropole alors que les conditions d'exploitation des banques locales sont différentes (cf. le rapport « Constans »), mais également, (ii) un cadre fiscal polynésien pénalisant pour les établissements de crédit, combiné à (iii) une conjoncture de baisse des taux d'intérêts, qui, ensemble, pèsent sur leur profitabilité.

Le paysage bancaire et financier est marqué par l'arrivée de nouveaux acteurs Marara Paiement et EGPF (Niupay). Ces deux établissements de paiement ont démarré leur activité dans le courant de l'année 2022 conformément à l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution, agrément dont l'un des fondements est la validation par le superviseur d'un plan d'affaires sur lequel ils sont fortement engagés.

Pour autant, les établissements bancaires polynésiens et les établissements de paiement ont souhaité répondre à l'invitation du Haut-commissariat de la République en Polynésie française, afin d'engager une nouvelle négociation aux fins de convergence avec la France hexagonale. Cette négociation porte sur deux points suivants :

- la tarification des services bancaires qui présente les plus fortes différences avec celle relevée en métropole dans le dernier rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires ;
- les mesures mises en œuvre pour favoriser l'inclusion bancaire au bénéfice des populations les plus fragiles financièrement, au regard des difficultés renforcées pesant sur cette typologie de clientèle.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Concernant la tarification, le présent accord s'applique aux comptes bancaires et aux comptes de paiement de la clientèle de particuliers personnes physiques. Il porte sur les quatre (4) lignes tarifaires suivantes :

- les frais de tenue de compte (par an) ;
- l'abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois) ;
- la carte de paiement internationale à débit différé (par an) ;
- la carte de paiement internationale à débit immédiat (par an).

Sur l'inclusion bancaire, l'accord s'applique à la clientèle fragile par application des critères légaux.

ARTICLE 2 : LES MESURES DE MODERATION TARIFAIRE

Aux termes du présent accord qui prévoit la diminution sur trois (3) ans de quatre (4) lignes tarifaires, les établissements signataires conviennent des mesures suivantes :

1° **Les frais de tenue de compte** enregistreront une baisse de 5,5 % sur 3 ans dont 2,5 % dès 2023 puis 1,5 % sur 2024 et 1,5 % sur 2025.
Pour 2023, cette baisse sera mise en œuvre le 1^{er} avril 2023. Pour 2024 et 2025, les baisses seront applicables à la même date.

Les établissements de paiement, Marara Paiement et EGPF (Niupay), s'engagent, pour leurs parts, à ne pas augmenter leurs frais de tenue de compte jusqu'au 31 décembre 2023.

2° **L'abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet** actuellement proposée au tarif de 190 F CFP enregistrera une baisse de 30 F CFP par an sur 2023, 2024, 2025.

Pour rappel, cet abonnement permet notamment la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèquiers et de RIB, des virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire dans l'établissement, des virements gratuits (dans la limite de trois (3) virements par mois, et exclusivement en F CFP) à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert sur la place polynésienne.

3° **Les frais de carte de paiement internationale à débit différé** enregistreront une baisse de 5,5 % à l'horizon de 3 ans dont 2,5 % dès 2023, 1,5 % en 2024 puis 1,5 % en 2025.

Pour 2023, cette baisse sera mise en œuvre le 1^{er} avril 2023. Pour 2024 et 2025, les baisses seront applicables à la même date.

4° **Les frais de carte de paiement internationale à débit immédiat** enregistreront une baisse de 5,5 % à l'horizon de 3 ans dont 2,5 % dès 2023, 1,5 % en 2024 puis 1,5 % en 2025.

Pour 2023, cette baisse sera mise en œuvre le 1^{er} avril 2023. Pour 2024 et 2025, les baisses seront applicables à la même date.

Les établissements de paiement, Marara Paiement et EGPF (Niupay), s'engagent, compte tenu de leurs obligations auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), à ne pas augmenter leurs tarifs sur les points 2°, 3° et 4° au-delà de la moyenne

des tarifs des trois (3) établissements de crédit de la place, déterminée à partir de l'observatoire des tarifs bancaires.

Les baisses tarifaires seront établies par rapport aux données de l'observatoire des tarifs bancaires d'octobre 2022.

5° Les autres lignes tarifaires de l'extrait standard sont gelées pour une période de 3 ans soit 2023, 2024 et 2025 par rapport aux tarifs relevés en octobre 2022.

Les établissements de paiement, Marara Paiement et EGPF (NiuPay), s'engagent, compte tenu de leurs obligations auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), à ne pas augmenter leurs tarifs sur le point 5° au-delà de la moyenne des tarifs des trois (3) établissements de crédit de la place, déterminée à partir de l'observatoire des tarifs bancaires.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE CONVERGENCE AVEC LES TARIFS METROPOLITAINS

Depuis maintenant 2014, les établissements bancaires et le Groupe OPT s'efforcent de réduire l'écart entre les moyennes tarifaires métropolitaines et celles de la place. Cet effort résulte notamment de l'abaissement et du gel de certains tarifs combinés à l'augmentation des tarifs appliqués en métropole.

Pour le nouvel accord, les parties poursuivent leur engagement en la matière et se sont accordées pour que les tarifs, autres que ceux relevant de l'extrait standard des tarifs, appliqués à la clientèle des particuliers ne fassent l'objet d'aucune augmentation supérieure à 2 % au cours de l'année 2023 par rapport aux tarifs d'octobre 2022.

Les établissements de paiement, Marara Paiement et EGPF (NiuPay), s'engagent, compte tenu de leurs obligations auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), à ne pas augmenter leurs tarifs au-delà de la moyenne des tarifs des trois (3) établissements de crédit de la place. EGPF (NiuPay) souligne que ces engagements sont pris sous réserve de l'évolution des coûts des différents fournisseurs externes.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INCLUSION BANCAIRE

Conscientes de l'évolution de l'environnement actuel en Polynésie française qui ne cesse de mettre en exergue les difficultés d'une population davantage fragilisée par les chocs économiques et financiers, les parties se sont entendues pour renforcer leur volonté commune de favoriser l'inclusion bancaire et de prévenir le surendettement.

Pour le présent accord, les banques se sont accordées pour que le taux d'équipement des clients fragiles financièrement progresse de 4 % à l'horizon de trois (3) ans sauf pour les établissements qui seraient déjà au standard de la métropole.

Par ailleurs, les banques polynésiennes s'engagent à :

- adopter une communication renforcée sur le sujet notamment sur les réseaux sociaux ;
- mettre en place des séquences in situ dans leur siège respectif pour évoquer et présenter le sujet ;
- baisser le tarif de l'offre spécifique à la clientèle fragile financièrement à 120 F CFP au 1^{er} avril 2023.

Bien que les établissements de paiement, ne soient pas soumis à l'article L312-1, II du Code monétaire et financier, ils entendent accompagner cette démarche sur la place bancaire de Polynésie française.

Marara Paiement, avec son actionnaire l'OPT, s'engage à maintenir une offre similaire à celle des établissements de crédit, adaptée à son statut, en tant qu'acteur économique historique et incontournable de la Polynésie française. De plus, elle renforcera sa démarche sur l'inclusion bancaire en proposant, très prochainement, de nouveaux moyens de paiement à la clientèle.

EGPF (NiuPay) s'engage à promouvoir l'inclusion financière au travers de l'équipement de la clientèle peu bancarisée et en particulier celle des îles éloignées.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES

L'Observatoire des tarifs bancaires piloté par l'IEOM exercera un suivi du respect des engagements pris notamment sur les tarifs de l'extrait standard.

L'Observatoire de l'inclusion bancaire (OIB), appuyé notamment par les contrôles de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) exercera un suivi du respect des engagements pris.

Cet accord s'applique sur une durée de trois (3) ans à compter de la signature des présentes.

Les parties se rencontreront de façon annuelle aux fins de vérification de la bonne application du présent accord.

Il est entendu que cet accord s'applique sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au jour de la signature du présent accord.

Le présent accord signé à Papeete entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

Le 28 NOV. 2022

Pour l'Etat :

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française



SPITZ Eric

Pour l'IEOM-Polynésie française :

Le Directeur



DUFRESNE Fabrice

Pour la Banque de Polynésie :

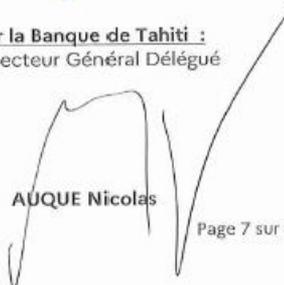
Le Directeur Général Délégué



MAS Laurent

Pour la Banque de Tahiti :

Le Directeur Général Délégué



AUQUE Nicolas

Page 7 sur 8

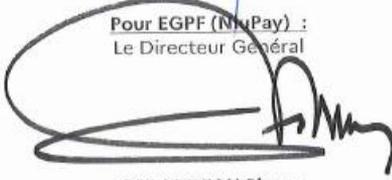


Pour la Banque SOCREDO :
Le Directeur Général Délégué



CHANG Regis

Pour EGPF (NUPay) :
Le Directeur Général



COLARDEAU Pierre

Pour MARARA Paiement :
Le Directeur Général

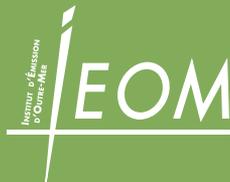


Directeur de la publication et responsable de la rédaction : Ivan ODONNAT
Rédaction : A. HAUTCŒUR-COLIN
Éditeur : IEOM — 115, rue Réaumur — 75002 PARIS
Achévé en novembre 2024 – Dépôt légal : novembre 2024
ISSN **2428-5854** (en ligne)

IEOM Nouméa
19, rue de la République
BP 1758
98845 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie

IEOM Papeete
21 rue du Docteur Cassiau
BP 583
98713 Papeete
Polynésie française

IEOM Mata'Utu
BP G-5
98600 Uvea
Wallis-et-Futuna



Siège social • 115, rue Réaumur – 75002 Paris
www.ieom.fr
